

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RPC PROMENS

73 Rue Henri Gautier
La Providence
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N2-2024-249
Code AIOT : 0006310496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement RPC PROMENS implanté 73 Rue Henri Gautier La Providence 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RPC PROMENS
- 73 Rue Henri Gautier La Providence 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006310496
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication de pièces creuses en polymère par rotomoulage (équipements nautiques, garde boue pour tracteurs, réservoirs, GRV ...).

Le site se décompose en 4 bâtiments. Les ateliers de fabrication sont répartis au sein des bâtiments A et B. Le stockage des moules, des pièces à assembler sur pièces creuses et l'atelier de maintenance dans le bâtiment C, et les bureaux administratifs dans le bâtiment D. Seuls les bâtiments A, B et C ont fait l'objet d'une visite par sondage.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article Article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Vérification des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Cantonement et désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle de l'outil de production	Arrêté Ministériel du 27/12/2023, article 26-I II	Sans objet
6	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
8	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de solder en partie les suites de la précédente inspection réalisée en 2020 suite à une évolution du régime de classement de l'établissement (passage du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement). Des réparations sur des installations électriques doivent être réalisées dans le bâtiment D (bureaux), ainsi que sur 2 exutoires des bâtiments A et B.

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative. PROMENS MONTOIR DE BRETAGNE a été racheté depuis 2022 par le groupe ROTOVIA et le stockage de produits finis au titre de la rubrique 2663-2 n'a pas fait l'objet de télédéclaration.

L'exploitant a entamé une démarche depuis 2021 pour garantir le respect des dispositions réglementaires en matière de prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement mais des mesures complémentaires doivent être prises pour améliorer cette démarche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article Article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant et rubriques
Prescription contrôlée : Les installations de la société PROMENS MONTOIR-DE-BRETAGNE représentée par M. Frank BARRY dont le siège social est situé au 73 rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2018 complétée le 27 novembre 2018, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).
Constats : L'arrêté d'enregistrement de l'exploitant en date du 26-05-2019 avait été délivré au nom de la société PROMENS MONTOIR DE BRETAGNE. L'installation appartenait au groupe BERRY jusqu'en 2022, et a été rachetée par le groupe islandais ROTOVIA. L'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet le changement d'exploitant en application de l'article 5.512-68 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : L'installation a été autorisée au titre de la rubrique 2661-1b : Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j. La quantité autorisée est de 15t/j
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un bilan de classement. L'installation est ainsi soumise aux rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 2661 1b au titre de l'enregistrement pour les activités de rotomoulage (transformation du polymère par élévation de température) avec un volume conforme à l'arrêté.- 2661 2b au titre de la déclaration pour l'activité de micronisation (transformation du polymère de manière mécanique)- 2662-3 au titre de la déclaration pour l'activité de stockage de polymères- 2910 A2 au titre de la déclaration avec contrôle périodique pour l'activité de combustion (utilisation de chaudière ou four pour la transformation de polymère).- 2663 2b au titre de la déclaration pour l'activité de stockage de produits finis. Pour cette dernière rubrique, l'exploitant devra réaliser une télédéclaration sur le site <i>entreprendre.service.public.fr</i> et respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 14-01-2000. Et si toutefois, toutes les dispositions réglementaires ne pouvaient être respectées, une demande d'aménagements avec mesures compensatoires devra être transmise au Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de la dernière inspection en 2020, l'inspection des installations classées avait identifié des non-conformités sur les installations électriques sur le bâtiment B.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que ces non-conformités avaient été relevées non pas sur le bâtiment B mais sur le D (bâtiment de bureaux en entrée du site).

Les installations électriques de l'ensemble des bâtiments ont fait l'objet d'un contrôle les 3 et 4 août 2023.

Le rapport de vérification fait mention de non-conformités sur le bâtiment D. Aucun écart majeur n'a été relevé. Ce bâtiment n'est pas identifié à risque mais de part la proximité (inférieur à 5 mètres) et l'élément de liaison avec le bâtiment C (non identifié à risque) les réparations doivent être réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents justifiant la prise en compte des observations émises dans le rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Cantonnement et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :**I. Cantonnement.**

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection en 2020, les travaux n'étaient pas finalisés sur les bâtiments A et B.

L'exploitant a remis le jour de la visite un plan phase PC daté du 18-07-2018 où sont matérialisés le positionnement des exutoires de fumées existants et ceux à créer, ainsi que les écrans de cantonnement dans les bâtiments A, B et C.

Sur les bâtiments A et B, les exutoires et les écrans de cantonnement ont été installés. La superficie des cantons de désenfumage a été respectée.

Le bâtiment C n'a fait l'objet d'aucun travaux lors de la rénovation du site. L'inspection a pu constater qu'aucune activité classée dans la rubrique 2661 n'est exercée dans ce bâtiment. En lui-même, ce bâtiment n'est pas classé. De plus, la distance entre le bâtiment B et le bâtiment C est supérieure à 10 m. La réalisation d'exutoires et de cantons de désenfumage n'est donc pas obligatoire dans le bâtiment C.

Les 14 exutoires respectifs des bâtiments A et B ont fait l'objet d'une vérification le 13-12-2023. Le compte rendu d'intervention fait état d'observations dont deux portant des exutoires HS (1 sur bâtiment A, et 1 sur bâtiment B).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les documents justifiant la réalisation des travaux sur les exutoires défectueux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle de l'outil de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2023, article 26-I II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1). Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant confirme l'absence de détecteurs de gaz autour des fours. Cette absence n'a pas d'incidence sur la conformité des installations au regard des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27-12-2013.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. II. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site stocke, manipule et broie des granulés plastiques dans le cadre de ses activités de rotomoulage et de micronisation.</p>

La taille des GPI présente sur le site est comprise entre 2 mm et de l'ordre du micromètre pour les micropellets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan du site, issu d'une instruction interne pour la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement (P10-I-7L9-indA), identifiant les zones de manipulation et de stockage du site.

A l'intérieur des bâtiments A et B, les GPI sont présents sur les ateliers de remplissage des big bag et des sacs plastique pour les micropellets ainsi que sur les zones de remplissage de moules.

A l'extérieur des bâtiments, les GPI sont présents sur les zones de stockage extérieures le long de la voie ferrée, ainsi que dans les 3 silos.

Les GPI du site sont acheminés de l'extérieur depuis des camions citernes, puis stockés dans les 3 silos.

La zone de préparation des GPI est alimentée par un tuyau (souterrain) depuis les silos. Ils sont ensuite acheminés sur les ateliers de remplissage poudre dans des big bag ou des sacs plastiques via des chariots roll ou chariot élévateur.

Les zones de remplissage et de pesée de poudre dans l'atelier sont sous rétention. Les GPI recueillis dans le bac sont réinjectés dans le process.

Des paniers métalliques assurant le rôle de filtre ont été installés sur les avaloirs EP avec une procédure de nettoyage mensuel par le service maintenance. Lors de la visite il a été constaté que certains avaloirs n'en étaient pas équipés et que la dimension du panier n'était pas ajustée au diamètre de l'avaloir. De l'eau chargée en GPI peut donc s'écouler sans passer par le filtre.

L'exploitant devra s'assurer que les micropellets sont bien récupérés dans le panier filtre.

Une ronde hebdomadaire est réalisée sur les zones de stockage extérieures afin de vérifier l'état des emballages des GPI. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement sur registre au sein de l'atelier du bâtiment A.

Un nettoyage régulier par aspirateurs et/ou balais sont réalisés par les opérateurs, ainsi qu'après la fin de poste. Une fiche procédure a été réalisée (P10-I-07) en cas de déversement sur le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rendre plus efficace les paniers récupérateurs de GPI dans les avaloirs du site et en installer sur l'ensemble du site. Des justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

La fiche instruction pour la prévention des pertes GPI (P10-I-79 indA) réalisée par l'exploitant a recensé sur un plan les zones où des GPI sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement. Des documents annexes sont associés à cette fiche afin d'assurer le nettoyage des big bag (P10-I-37), la vérification périodique des sacs et big bag (P10-T-114), la réparation des sacs éventrés et leur nettoyage (P10-I-07).

Une tournée de sécurité mensuelle par le responsable sécurité et qualité du site est réalisée sur le site afin de vérifier les dispositifs de confinement et la propreté des abords.

Une formation prévention déchets est réalisée à destination des opérateurs (support P10-T120). Un Flash environnement à destination de l'ensemble du personnel a également été diffusé. Des affichettes « Empêchez la perte de granulés » ont été apposées sur les portes des bâtiments B et A. Des consignes sont également rappelées sur les postes où s'effectuent le remplissage et la pesée de poudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Un audit des procédures a été réalisé par un organisme certifié AFNOR le 17/07/2023, pour lequel un avis favorable a été rendu.

Le prochain audit est prévu en Juin 2024.

Le certificat de conformité et le résultat de l'audit n'ont pas été mis en ligne sur le site de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en ligne le certificat de conformité et le résultat de l'audit sur son site internet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois